

FOREST PEOPLES PROGRAMME

**RAPPORT INDEPENDANT SOUMIS A LA 36^{ième} SESSION
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

SUR

**LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES BATWA DU
RWANDA**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
I. DROIT A L'IDENTITE CULTURELLE AUTOCHTONE DES BATWA (ARTICLES 17 ET 22 DE LA CHARTE ET PAGES 53 A 60 DU RAPPORT ETATIQUE)	5
I.1. DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE.....	5
I.2. CONTENU DU SEPTIEME RAPPORT PERIODIQUE DU RWANDA (PARAGRAPHE 1.2.7, PAGES 53 A 60).....	5
I.3. CONSTATS, FAITS ET COMPLEMENT D'INFORMATION	5
II. LIBERTE D'OPINIONS, D'ASSOCIATION, ET DE RASSEMBLEMENT (ARTICLES 9, 10 ET 11 DE LA CHARTE ET PAGES 33 A 35 DU RAPPORT ETATIQUE)	8
II.1. DISPOSITIONS DE LA CHARTE.....	8
II.2. CONTENU DU RAPPORT ETATIQUE PAR LE RWANDA.....	8
II.3. CONSTATS, FAITS ET COMPLEMENT D'INFORMATION	8
III. DROIT A LA PROPRIETE FONCIERE (ARTICLE 14 DE LA CHARTE ET PAGE 39 DU RAPPORT ETATIQUE)	10
III.1. DISPOSITIONS DE LA CHARTE ET AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES	10
III.2. CONTENU DU SEPTIEME RAPPORT PERIODIQUE DU RWANDA (PAGE 39).....	10
III.3. CONSTATS, FAITS ET COMPLEMENT D'INFORMATION	10

INTRODUCTION

Ce document vise à apporter un complément d'informations au septième rapport périodique soumis par la République du Rwanda à la Commission Africaine conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Elaborée, par l'organisation non-gouvernementale Forest Peoples Programme (FPP), cette présentation paie une attention particulière aux droits de la communauté autochtone 'pygmée' Batwa qui vit au Rwanda.

Le peuple autochtone 'pygmée' est reconnu comme plus ancien habitant des forêts tropicales de l'Afrique Centrale qui vont du Cameroun au Burundi en passant par le Rwanda. Estimés à environs 500.000¹, ils portent les noms *Baka*, *Bagyeli* ou *Bedzan* au Cameroun, *Batwa* au Rwanda, une partie de la RD Congo, en Ouganda et au Burundi, *Aka* au Congo Brazzaville et une partie de la République centrafricaine. Le Rapport du Groupe de travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones, adopté à la 35^{ème} session, cite également les 'pygmées' d'Afrique centrale comme une des communautés autochtones d'Afrique.

La situation générale des droits de l'homme demeure préoccupante au Rwanda, ainsi que le confirment divers rapports d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de la Fédération Internationale des Droits de l'homme. Elle est même plus préoccupante en rapport avec les Batwa à cause des graves discriminations, des préjugés et mépris dont ils souffrent de la part du gouvernement et du reste de la population rwandaise.

Les Batwa qui vivent au Rwanda constituent approximativement 0,4 pour cent de la population nationale estimée à plus de 8 millions d'habitants². Ils sont généralement considérés par le reste des citoyens rwandais comme rétrogrades, non civilisés, sauvage et arriéré. Un nombre important de ce peuple vit de la mendicité, 43% de ses membres n'ont pas la terre agricole en comparaison avec 12, son taux d'analphabétisme est particulièrement élevé (plus de 2 fois le taux national), il souffre de sous-représentation à tous les niveaux ainsi que des discriminations sévères dans les domaines de l'emploi, l'accès aux soins de santé, etc.

Et pourtant, la mise en place d'un régime spécial de protection en faveur des Batwa semble être une option prise par la Constitution du Rwanda. Le Président de la République a confirmé cette option constitutionnelle par plusieurs de ses actes et décisions. Il a, dans une interview parue dans le journal 'The New Times' No.587 du 20 au 21 septembre 2004, nommé les Batwa comme une des communautés devant bénéficier des mesures particulières de protection. Le document de politique nationale rwandaise de lutte contre la pauvreté (PRSP) préconise également des mesures protectrices spéciales en faveur des Batwa en vue d'améliorer leur condition de vie et les intégrer dans la vie socio-économique nationale.

Ce rapport se focalise sur :

- Le droit à l'identité culturelle autochtone (Articles 17 et 22 de la Charte);
- Le droit à la liberté d'association, et d'opinions (Articles 9,10 et 11 de la Charte);
- le droit à la terre (Article 14 de la Charte) ;

L'importance de ces droits pour la cause autochtone, et leur violation quasi-institutionnalisée au Rwanda justifient l'attention particulière que leur paie ce rapport. Pour chacun de ces droits, il est fait mention d'abord des dispositions correspondantes de la Charte, ensuite des

mesures gouvernementales prises ou dites avoir été prises et enfin des inadéquations, faits, constats et complément d'information sur les standards de protection.

I. Droit à l'identité culturelle autochtone des Batwa (Articles 17 et 22 de la Charte et pages 53 à 60 du rapport étatique)

I.1. Dispositions de la Charte Africaine

Article 22, alinéa 1, de La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

« tous les peuples ont droit à leur développement économique social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité».

En son Article 17 alinéas 2 et 3, la Charte précise par ailleurs que :

(2) « toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

(3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme»

Dans le cadre de la mise en application de la disposition ci-dessus, l'Etat partie devrait prendre des mesures de nature à promouvoir l'identité culturelle des différentes communautés, a précisé la Commission Africaine³.

I.2. Contenu du septième rapport périodique du Rwanda (Paragraphe 1.2.7, pages 53 à 60)

De la page 53 à 57, le document gouvernemental sous examen ne rapporte que sur l'alinéa 1 de l'article 17 de la Charte Africaine, portant sur le droit à l'éducation. Il reprend les mesures prises par l'Etat rwandais en vue de garantir l'éducation à la majorité de sa population.

Aux pages 59 et 60, le septième Rapport gouvernemental indique qu'en ce qui concerne le « droit de prendre part à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de protéger les intérêts des auteurs (article 22 de la Charte) » le gouvernement a pris les 4 mesures suivantes :

- Rencontres avec des auteurs et les artistes ;
- Création d'une Commission nationale des technologies de l'information et de la communication ;
- Création d'un Office autonome des technologies de l'information et de la communication ;
- Etendre le domaine d'action du Ministère de l'Education aux sciences, technologies et recherches scientifiques.

I.3. Constats, faits et complément d'information

- Le document gouvernemental sous examen ne rapporte pas sur les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'Article 17 de la Charte portant sur le droit à l'identité culturelle des communautés. Autrement dit, l'Etat rwandais ne mentionne aucune mesure prise en vue de garantir à toute personne en générale au le peuple autochtone Batwa en particulier le droit de tout citoyen à prendre « part librement à la vie culturelle de la communauté », ainsi que le consacrent les alinéas 2 et 3 de l'Article 17 de la Charte Africaine.

- Le document gouvernemental ne rapporte pas non plus sur les dispositions de l'article 22 de la Charte, qui garantissent également le droit de « tous les peuples ... à leur développement économique, social, culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ».
- Et pourtant le terme 'peuple' ne fait pas uniquement référence aux Etats, mais aussi aux communautés au sein des Etats. Dans son septième rapport d'activités produit en 1994, la Commission Africaine a pris une Résolution portant sur le Rwanda dans laquelle elle indique que les droits garantis par les Articles 19 à 24 de la Charte devraient être reconnus « à tous les peuples du Rwanda ⁴ » ;
- Ne pas s'étendre sur les articles 17.2,3 et 22 de la Charte dévoile la politique nationale rwandaise visant à mener le peuple autochtone Batwa à abandonner son mode de vie caractérisé par une culture distinctive et menacée de d'extinction. Ceci est également en contradiction avec les options gouvernementales exprimées à travers notamment le Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), et des déclarations du Président de la République qui reconnaissent la nécessité des mesures de discrimination positive en faveur des Batwa.
- Dans son deuxième rapport périodique de 1998 au Comité des Droits de l'Enfant, le Rwanda a clairement mentionné que « **la situation socioculturelle et politique du Rwanda fait qu'il n'y ait pas des gens que l'on qualifierait de minorité ou de groupes autochtones.** »¹
- En réaction à la position gouvernementale ci-dessus, le Comité des Droits de l'Enfant avait recommandé au Rwanda de fournir plus d'informations sur la « situation des enfants autochtones »⁵
- Le Ministre rwandais de la justice a qualifié d'inapproprié et d'inconstitutionnel l'usage du terme 'autochtone' par l'ONG autochtone 'CAURWA' (Communauté des Autochtones du Rwanda) ⁶;
- Cette position du Ministère de la justice va en contre courant de la position du Président de la République du Rwanda, qui lors d'une interview parue dans le journal 'The New Times' No.587 du 20 au 21 septembre 2004, a confirmé la nomination prochaine des représentants de la communauté Batwa à certains des postes réservés aux communautés particulièrement et historiquement plus défavorisées prévues par les dispositions de l'Article 82 alinéa 2 de la Constitution : « *I personally participated in the constitutional-making process and ensured that the emancipation of the marginalized communities was constitutionally provided for. ... As you are aware, Rwanda has experienced a long period of bad governance and the Women and **Batwa** have been the main victims of this unhappy history. So very soon I will execute my constitutional obligation in their favour* »
- Le Président de la République faisait allusion à la disposition constitutionnelle selon laquelle "... vingt six (26) Sénateurs sont élus ou désignés comme suit : ... 2° huit (8) membres nommés par le Président de la République qui veille en outre à ce que soit assurée la représentation de la communauté nationale historiquement la plus défavorisée »
- La culture Batwa est d'importance nationale au Rwanda, malgré l'absence d'une volonté politique pour sa protection. Les meilleurs ballets nationaux sont constitués

d'artistes et danseurs Batwa. A plusieurs célébrations tant officielles que privées, ces groupes sont quasiment toujours présents.

- Pendant la 57^{ième} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Minority Rights Group a également pointé du doigt les gouvernements de la région des Grands Lacs d'Afrique, y compris le Rwanda, pour non reconnaissance de l'identité culturelle autochtone des Batwa:

"...the Governments of Burundi, the Democratic Republic of the Congo, Rwanda, and Uganda should recognize the Batwa as indigenous people and demonstrate their commitment to respecting that people's rights by fulfilling the obligations they had entered into under the African Charter on Human and Peoples' Rights and the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. They should also ratify and implement ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and support the adoption of the Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples".⁷

- Dans son rapport adopté à la 35^{ième} session, le Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones reconnaît aussi l'identité autochtone des Batwa du Rwanda :

«Les groupes de personnes ou les communautés dans l'ensemble de l'Afrique qui s'identifient eux-mêmes comme des peuples ou des communautés autochtones et qui se joignent au mouvement mondial des droits autochtones sont en premier lieu (mais pas exclusivement) des groupes de chasseurs-cueilleurs ou d'anciens chasseurs-cueilleurs et des groupes de communautés pastorales. Ces groupes incluent par exemple : Les Batwa, et tant d'autres »

Le même rapport souligne la gravité des discriminations dont souffrent les Batwa :

« Au Rwanda et au Burundi, les Batwa souffrent de marginalisation, de discrimination et de pauvreté extrême, et ils sont négligés dans tous les domaines de développement. Ce préjudice signifie qu'ils sont considérés comme sous-développés, intellectuellement arriérés, hideux, de caractère répugnant ou sous humains. Les Batwa ne sont autorisés à rien partager avec les Hutu ou les Tutsi, que ce soit de la nourriture ou des boissons. Même s'asseoir avec un Mutwa pourrait être considéré comme une insulte ou un déshonneur pour les amis et la famille de n'importe quel Hutu ou Tutsi qui le ferait. Si un individu non Mutwa sympathise avec des Batwa et devient leur ami, ses pairs le traitent de ridicule ou de dérangé mental. »

Questions au Gouvernement :

1. Pourquoi ce rapport du gouvernement semble contredire des déclarations faites le Président en faveur des déclarations,
2. Quelles sont les mesures mises en place par le gouvernement en vue de garantir au peuple Batwa la jouissance du droit à sa vie culturelle conformément aux dispositions des articles 17.2 et 22 de la Charte Africaine ?
3. Pourquoi le rapport du gouvernement rwandais ne comporte pas des mesures prises en applications des dispositions des articles 17(1) (2) et 22 ?

II. Liberté d'opinions, d'association, et de rassemblement (Articles 9, 10 et 11 de la Charte et pages 33 à 35 du rapport étatique)

II.1. Dispositions de la Charte

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples garantit les libertés d'opinions, d'association, et de réunion en ses articles 9, 10 et 11.

II.2. Contenu du rapport étatique par le Rwanda

Le septième rapport périodique du Rwanda fait uniquement mention de la loi no.20/2000 du 26 juillet 2000 portant organisation des organisations non-gouvernementales. Le Gouvernement précise que ce texte a été pris dans l'intérêt non seulement de l'ordre public mais surtout dans l'intérêt et pour l'harmonie des membres de la société civile. Le rapport cite également la liberté de rassemblement garantie par l'article 20 de la Constitution.

II.3. Constats, faits et complément d'information

1. La question de **liberté d'expression et d'opinion** est préoccupante au Rwanda. Ci-après quelques illustrations :

- En date du 15 avril 2003, le Parlement rwandais a voté avec une large majorité en faveur de la dissolution du Mouvement Démocratique Républicain (MDR), un parti politique d'opposition. Cette dissolution avait été recommandée par une Commission parlementaire au motif que le MDR propageait une idéologie « de division ». Le rapport de ladite Commission reprenait aussi 46 personnes nommément citées et accusées des mêmes faits. Plusieurs organisations des droits de l'homme notamment Amnesty International avaient lancé un appel au gouvernement rwandais pour la sécurité des personnes dont les noms étaient repris dans le rapport en question⁸.
- Le 19 novembre 2003, la police a arrêté cinq journalistes et un chauffeur de l'hebdomadaire national '*Umuseso*'. Toute une édition du journal en question avait été saisie à cette occasion. Selon un rapport d'Amnesty International, il était reproché à ces journalistes des articles critiques à l'égard de certains officiers de l'armée⁹.
- En Décembre 2001, la police a détenu pendant trois jours un responsable du journal le Partisan, qui a immédiatement quitté le pays après sa libération¹⁰ ;
- L'Association des Modestes et des Innocents (AMI), s'est vue refusée l'enregistrement, telle que requise par la loi de 2000 sur la presse, à cause de ses critiques envers le gouvernement¹¹ ;

2. La **liberté d'association et de réunion pacifique** est également préoccupante au Rwanda :

- En juin 2004, la LIPRODHOR (la Ligue rwandaise de promotion et de défense des droits de l'homme) une des grandes ONG des droits de l'homme du Rwanda, a été menacée de dissolution sur recommandation d'une Commission Parlementaire mandatée d'enquêter sur les organisations et personnes accusées de propager l'idéologie divisionniste. Figuraient également sur la liste des accusés de ladite Commission des églises, des écoles, des organisations internationales humanitaires et de développement, ainsi que des personnes physiques. Certains parlementaires

avaient même requis la condamnation à mort contre les responsables de quelques unes des institutions et organisations citées. La LIPRODHOR avait déjà été accusée d'avoir obtenu des financements étrangers pour le principal parti d'opposition, le MDR. Plusieurs organisations internationales des droits de l'homme notamment Amnesty International et Human Rights Watch ont déploré cette décision du parlement rwandais¹²

- En juin 2004, le Ministre rwandais de la justice a refusé la personnalité juridique à l'ONG autochtone des droits de l'homme CAURWA (Communauté des Autochtones Rwandais), la plus grande organisation représente les Batwa du Rwanda, aux motifs que ses objectifs et sa dénomination se focalisent sur le bien être du seul peuple autochtone Batwa¹³. Selon l'interprétation du Ministre, cette attention particulière aux Batwa est divisionniste et par conséquent en violation de la Constitution de la République du Rwanda. Les activités de la CAURWA sont aux ralentis à cause de cette décision du ministère de la Justice. Il sied de noter que le Directeur de la CAURWA est actuellement membre du Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations/communautés autochtones.

A plusieurs reprises, des représentants de la CAURWA en provenance des rencontres régionales et internationales sur les droits des peuples autochtones ont été interrogés par la police rwandaise.

- Le Rwanda a récemment (février 2003) adopté une loi punissant toute déclaration ou activité considérée comme de nature à promouvoir la discrimination ou le sectarisme. Une ONG peut être dissoute par un tribunal sur base cette loi.

Questions au Gouvernement :

1. Quelles sont les mesures prises ou en voie d'être prises par le gouvernement en vue de garantir aux organisations des droits de l'homme une liberté d'action après les conclusions de la Commission Parlementaire ayant recommandé la dissolution de certaines composantes de la société civile ?
2. Comment le gouvernement rwandais entend décanter la situation de demande de personnalité juridique introduite par la CAURWA mais refusée par le Ministère de la Justice ?
3. Si le gouvernement rwandais pense qu'il est divisionniste de mettre sur pieds des mesures portant discriminations positives en faveur des Batwa, comment compte-il mettre en pratique l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention pour l'Elimination de toute forme de discrimination raciale qu'il a ratifié en avril 1975 et qui rend obligatoires ce type des mesures en faveur des groupes sociaux particulièrement vulnérables ?
4. Quelles sont les garanties mises en place afin que le gouvernement n'abuse pas de la loi punissant toute déclaration ou activité considérée comme de nature à promouvoir la discrimination ou le sectarisme? Cette loi ne risque-t-elle pas d'être un instrument pour faire taire toute opposition ou critique ?
5. Comment le gouvernement rwandais explique le refus d'enregistrement, conformément à la loi, des ONG critiques à son égard ?

III. droit à la propriété foncière (Article 14 de la Charte et page 39 du rapport étatique)

III.1. Dispositions de la Charte et autres obligations internationales

La Charte Africaine protège le droit de propriété en son Article 14. Par ailleurs, depuis le commentaire général no.23 du Comité des Droits de l'Homme, organe chargé de veiller sur la mise en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une relation directe a été établie entre le droit foncier des peuples autochtones et celui du maintien de leur culture :

“ Le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire.... Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité ”¹⁴.

L'ont pourrait faire une liaison entre l'Article 14 de la Charte et les dispositions de l'Article 22 qui protège le droits des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Surtout que le terme 'peuples' ne fait pas uniquement allusion aux Etats, mais également aux communautés au sein desdits Etats. Dans son septième rapport d'activités produit en 1994, la Commission Africaine a pris une Résolution portant sur le Rwanda dans laquelle elle indique que les droits garantis par les Articles 19 à 24 de la Charte devraient être reconnus « à tous les peuples du Rwanda ¹⁵ » ;

III.2. Contenu du septième rapport périodique du Rwanda (page 39)

Le rapport gouvernemental mentionne uniquement deux mesures prises en rapport avec le droit à la propriété foncière:

- Les biens appartenant aux personnes déplacées et qui avaient été occupés par d'autres au lendemain des événements de 1994 soient rendus à leurs propriétaires de retour de la guerre ;
- La réforme en cours en matière de la propriété immobilière.

III.3. Constats, faits et complément d'information

1. Le rapport gouvernemental ne mentionne pas la question des droits fonciers des autochtones Batwa dont les territoires et terres ancestrales ont été transformées en parcs nationaux et réserves forestières sans qu'ils aient été préalablement compensés, conformément à la Constitution et aux obligations internationales de ce pays¹⁶.
2. Le rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones confirme également la spoliation des terres ancestrales des Batwa :

« Les Batwa du Rwanda, du Burundi et l'Ouganda ont été chassés de leurs régions forestières ancestrales. Ils ont été dépossédés de presque toutes leurs terres et n'ont aucun droit garanti sur ce qui reste de leurs terres. Ainsi, les Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda souffrent d'un manque de terres grave, ce qui constitue une cause profonde de la pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination auxquelles ils font face¹⁷ ».

« En 1998, les Batwa de la forêt de Nyungwe au Rwanda ont été chassés pour établir un domaine militaire et un parc national. Les Batwa du Parc des volcans ont été aussi chassés par des projets de conservation en vue d'en faire une réserve des gorilles des montagnes. Cette expropriation a entraîné l'appauvrissement et une série de problèmes sociaux et culturels... »

« Maintenant, il leur est interdit de chasser dans le parc et de cueillir les produits du parc. Ils sont privés de ressources alimentaires et de plantes médicinales et ils n'ont plus accès à leur lieu de culte. Les Batwa ont été culturellement et psychologiquement brisés par la perte de leurs forêts¹⁸. »

3. Une récente enquête de la CAURWA sur les conditions socio-économiques des Batwa, fait en collaboration avec les services des Statistiques du Gouvernement Rwandais, révèle aussi que le nombre des Batwa sans terres est 4 fois plus élevé que le taux national ;
4. Les réformes foncières en cours au Rwanda ne tiennent pas compte des spoliations des terres dont les autochtones Batwa ont souffert du fait de la transformation de leurs terres ancestrales en parcs nationaux et aires protégées. Conséquemment, la politique nationale agraire rwandaise n'inclut pas les Batwa dans la définition des personnes jugées sans terres à qui une partie des réserves pourrait être distribuée. Seuls les réfugiés de 1959 pourraient bénéficier de cette mesure¹⁹.

Questions au gouvernement :

1. La correction des injustices foncières historiques, envisagée à la page 39 du rapport étatique, concerne-t-elle aussi les Batwa ?
2. Si oui, quelles sont les mesures que le gouvernement envisage pour faire face au problème foncier des Batwa dont les terres ont été transformées en réserves, parcs nationaux et aires protégées sans une juste compensation,
3. Pourquoi le gouvernement rwandais n'inclut pas les Batwa parmi les personnes sans terres pour lesquelles des mesures sont envisagées par les réformes foncières en cours ?

¹ Luling, V., Kenrick, J., 1998, *Forest foragers of tropical Africa. A dossier on the present condition of the 'pygmy' peoples*, Survival International, London. pp.vi et 1

² Voir site d'Internet du Unrepresented Nations and Peoples Organisation, UNPO:
<http://unpo.org/member/batwa/batwa.html>.

³ Commission Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples, 1994, p.417

⁴ Résolution sur la situation au Rwanda, Seventh Annual Activity Report of the African Commission of Humand and Peoples' Rights, 1993-94, HCHPR/APT/7th/Annexe XII, paragraphe 2

¹ CRC/C/70/Add.22, 27 juin 2002, p. 82, para.366.

⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Liste des points : Rwanda. 09/02/2004., CRC/C/Q/RWA/2,

⁶ Lettre No.907/04.01/SC du 28 juin 2004 du Ministre rwandais de la Justice

⁷ E/CN.4/2001/SR.15, 2 April 2001, para.30

⁸ Amnesty International, Rwanda janvier – décembre 2003,

⁹ Idem, p.3

¹⁰ Human Rights Watch, Rapport Mondial 2003, Rwanda

¹¹ Idem

¹² Amnesty International, Rwanda : Glissement inquiétant, les autorités en guerre contre la société civile, AFR 47/013/2004, Human Rights Watch, Rwanda : Le parlement cherche à bannir un groupe de défense des droits de l'homme, New York, 2 juillet 2004

¹³ Lettre No.907/04.01/SC du 28 juin 2004 du Ministre rwandais de la Justice

¹⁴ Les droits des minorités (art. 27) : . 08/04/94. CCPR OBSERVATION GENERALE 23. (General Comments), para.3.2

¹⁵ Résolution sur la situation au Rwanda, Seventh Annual Activity Report of the African Commission of Humand and Peoples' Rights, 1993-94, HCHPR/APT/7th/Annexe XII, paragraphe 2

¹⁶ Michael M. Cernea and Kai Schmidt-Soltau, National parks and poverty risks: Is population resettlement the solution?, presented at the International Conference on "Rural Livelihoods, Forests and Biodiversity" Bonn, Germany, May 19-23, 2003, p.10

¹⁷ Groupe de Travail de la Commission Africaine, op.cit., p.18.

¹⁸ Ibidem, p.11.

¹⁹ Musahara Herman and Huggins C.; 2004, Land reform, land scarcity and post conflict reconstruction: A case study of Rwanda, in *Eco-Conflict*, Vol. 3 No.3, October 2004